

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-02/07

Date: 21 février 2008

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : **Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

Greffier : **M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c/ Mathieu Ngudjolo Chui*

**Version Publique Expurgée  
de l'« Ordonnance relative à l'exécution du mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu  
Ngudjolo Chui » rendue le 6 juillet 2007**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

M. Éric MacDonald, substitut du procureur

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I** de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour »),

**VU** l'information et la Requête pour augmenter le nombre de pages autorisé (*Notification to Pre-Trial Chamber I and Request for Extension of Page Limit*) déposée par l'Accusation le 14 juin 2007<sup>1</sup>,

**VU** la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui (« Mathieu Ngudjolo »)<sup>2</sup>, déposée en deux parties le 25 juin 2007, et les éléments de preuve et autres renseignements fournis par l'Accusation<sup>3</sup>, et donnant notamment à la Chambre certains renseignements sur les biens et avoirs appartenant à Mathieu Ngudjolo l'informant en particulier que Mathieu Ngudjolo posséderait des biens et des avoirs susceptibles d'être liés à la commission des crimes,

**VU** que dans sa Requête, l'Accusation demande *inter alia* 1) que la Chambre préliminaire reçoive la présente requête sous scellés, 2) que l'existence même de la présente requête fasse, elle aussi, l'objet de scellés et 3) que toute décision de la Chambre préliminaire de délivrer un mandat d'arrêt fasse l'objet de scellés jusqu'à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises en vue de l'arrestation, de la remise et du transfèrement de Mathieu Ngudjolo au siège de la Cour à La Haye

**VU** la Décision relative à des éléments justificatifs connexes à la Requête de l'Accusation (« la Décision relative à des éléments justificatifs »)<sup>4</sup>, rendue par la juge

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-338-US-Exp.

<sup>2</sup> ICC-01/04-348-US-Exp et ICC-01/04-350-US-Exp.

<sup>3</sup> ICC-01/04-349-US-Exp et Anx1-Anx10 et Anx-AnxH.

<sup>4</sup> ICC-01/04-352-US-Exp.

Sylvia Steiner, juge unique et invitant l'Accusation à soumettre des éléments justificatifs,

**VU** la Réponse de l'Accusation à la Décision relative à des éléments justificatifs<sup>5</sup> déposée par l'Accusation le 27 juin 2007 ;

**VU** le mandat d'arrêt délivré par la Chambre à rencontre de Mathieu Ngudjolo le 6 juillet 2007<sup>6</sup>,

**VU** la résolution 1596 (2005)<sup>7</sup> de l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») et la liste des personnes et entités visées par les mesures imposées par les paragraphes 13 et 15 de la résolution<sup>8</sup>,

**VU** [EXPURGÉ]<sup>9</sup> [EXPURGÉ],

**VU** les articles 57, 58, 60, 67, 75, 87, 88, 89, 91, 93, 96 et 97 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 99, 117, 176, 184 et 187 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 31 du Règlement de la Cour,

**ATTENDU** que la Chambre préliminaire est le seul organe de la Cour compétent pour i) délivrer et modifier un mandat d'arrêt, ii) traiter avec les autorités nationales de l'État requis au sujet de tout incident pouvant affecter la remise de l'intéressé à la

---

<sup>5</sup> ICC-01/04-354-US-Exp et Anx1-Anx6 et Anx10-Anx14.

<sup>6</sup> ICC-01/04-02/07-1-US.

<sup>7</sup> Organisation des Nations Unies, Résolution du Conseil de sécurité S/RES/1596 (2005).

<sup>8</sup> Liste des personnes et entités visées par les mesures imposées par les paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité, dernière mise à jour 6 février 2007 :

[http://www.un.org/french/docs/sc/committees/DRC/1533\\_listfr.pdf](http://www.un.org/french/docs/sc/committees/DRC/1533_listfr.pdf).

<sup>9</sup> [EXPURGÉ].

Court une fois celui-ci arrêté, et iii) suivre de bout en bout l'exécution de demandes de coopération tendant tant à l'arrestation qu'à la remise de l'intéressé<sup>10</sup>,

**ATTENDU** en conséquence que la Chambre préliminaire, avec l'assistance fournie par le Greffe, conformément aux règles 176-2 et 184 du Règlement, doit être considérée comme le seul organe de la Cour compétent pour adresser et transmettre une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise<sup>11</sup>,

**ATTENDU** qu'il est nécessaire, pour la protection et le respect de la vie privée des témoins et des victimes au sens de l'article 57-3-c- du Statut, que dans la mesure où elle n'en est pas empêchée par ses obligations de confidentialité, l'Accusation transmette dès que possible à la Chambre et au Greffe toute information sur les risques que pourrait faire courir à des victimes et des témoins la transmission de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Mathieu Ngudjolo,

**ATTENDU** par ailleurs, qu'il serait utile, en vue de l'exécution rapide de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Mathieu Ngudjolo que dans la mesure où elle n'en est pas empêchée par ses obligations de confidentialité, l'Accusation transmette dès que possible à la Chambre et au Greffe toute information qui, selon elle, faciliterait l'exécution rapide par les autorités nationales de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise,

**ATTENDU** qu'en vertu des articles 87 et 89-3 du Statut, la Cour peut transmettre toute demande de transit qui pourrait être nécessaire pour assurer la bonne exécution de la présente demande d'arrestation et de remise,

---

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-8-US-Corr-tFR, Anx I, par.117.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/06-8-US-Corr-tFR, Anx I, par.117.

**ATTENDU** par ailleurs, que la Chambre rappelle que le régime de réparation prévu par le Statut n'est pas seulement l'une de ses particularités mais constitue également une de ses caractéristiques essentielles<sup>12</sup> et que l'efficacité du régime de réparation est grandement amélioré lorsque l'Accusation tient dûment compte de cet aspect durant la phase de l'enquête<sup>13</sup>,

**ATTENDU** que dans sa Requête, l'Accusation informe la Chambre que Mathieu Ngudjolo aurait eu une résidence en Ituri à l'époque des événements visés par la Requête de l'Accusation et qu'il aurait conservé une partie du butin tiré des crimes auxquels ses combattants se sont régulièrement livrés<sup>14</sup>, que ces avoirs pourraient être utilisés aux fins d'une ordonnance de réparations, si de telles réparations étaient demandées, et qu'en outre, Mathieu Ngudjolo a les moyens de mettre ses biens et avoirs hors de portée de la Cour,

**ATTENDU** qu'aux fins de l'octroi de réparations aux personnes ayant qualité de victime dans une affaire, si les biens et avoirs ne sont pas identifiés, localisés et gelés ou saisis au moment de l'exécution de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de l'individu ou peu après celle-ci, les efforts ultérieurs de la Chambre, de l'Accusation ou des victimes participant à l'affaire pourraient se révéler vains parce que les technologies disponibles actuellement peuvent permettre à une personne de mettre en quelques jours seulement une grande partie des ses avoirs et biens meubles hors de la portée de la Cour<sup>15</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre a déjà conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo est pénalement responsable de certains crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis pendant et à la suite de l'attaque conjointe

---

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/06-8-US-Corr-tFR, Anx1, par.136.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/06-8-US-Corr-tFR, Anx1, par.131.

<sup>14</sup> ICC-01/04-350-US-Exp, par. 227.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06-8-US-Corr-tFR, Anx1, par.137.

menée par le FNI et le FRPI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date ; et que la Chambre constate que Mathieu Ngudjolo a les moyens de placer ses biens et avoirs hors de la portée de la Cour dès qu'il apprendra qu'un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre et ce pour les raisons suivantes :

- i) il a un réseau de contacts nationaux qu'il a établis en tant que plus haut commandant du FNI à partir de la fin de l'année 2002 et par la suite en tant que Colonel dans les Forces Armées de la République démocratique du Congo (« FARDC »), à partir du mois d'octobre 2006,<sup>16</sup> et actuellement à Bunia en tant que conseiller auprès du chef de secteur opérationnel des FARDC dans le district d'Ituri,<sup>17</sup>
- ii) il a déjà exprimé de l'inquiétude quant à l'existence d'une enquête menée par le Bureau du Procureur de la Cour ou d'une procédure nationale engagée en octobre 2003 à Bunia.<sup>18</sup>

**ATTENDU** que les demandes de coopération présentées aux États en application des articles 57-3-e et 93-1-k du Statut aux fins de la prise de mesures conservatoires pour garantir l'exécution d'ordonnances de réparation futures devraient être transmises en même temps que la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de l'intéressé,

**ATTENDU** qu'il semble nécessaire de maintenir sous scellés, la Requête de l'Accusation et tout document déposé par l'Accusation en rapport à sa Requête, ainsi que toute décision de la Chambre préliminaire en rapport à la Requête de l'Accusation et le mandat d'arrêt contre Mathieu Ngudjolo jusqu'à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises en vue de son arrestation, de sa remise, et de son transfèrement au siège de la Cour à la Haye car la levée des scellés pourrait :

<sup>16</sup> Requête de l'Accusation, par.14 et 36.

<sup>17</sup> Requête de l'Accusation, par.14.

<sup>18</sup> Selon l'Accusation, Mathieu Ngudjolo ainsi que des soldats sous ses ordres ont menacés des témoins tant dans le cadre de l'enquête menée par l'Accusation que de la procédure nationale (Requête de l'Accusation, par.14, 221-223).

- i) amener Mathieu Ngudjolo à se cacher ou fuir ; et/ou
- ii) à faire obstacle à l'enquête ou aux procédures engagées devant la Cour ou à compromettre leur déroulement s'il apprenait, avant l'exécution du mandat d'arrêt, l'existence d'une procédure engagée devant la Cour à son encontre,

## **PAR CES MOTIFS**

**DÉCIDE** que la Requête de l'Accusation et tout document déposé par l'Accusation en rapport sa Requête, ainsi que toute décision de la Chambre préliminaire en rapport à la Requête de l'Accusation et le mandat d'arrêt contre Mathieu Ngudjolo, fassent l'objet de scellés jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement,

**DÉCIDE** que dès que possible, le Greffier : i) préparera une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Mathieu Ngudjolo, et contenant les informations et documents exigés à l'article 91 du Statut, et ii) transmettra cette demande aux autorités compétentes de la République démocratique du Congo (« DRC ») conformément à la règle 176-2 du Règlement,

**DÉCIDE** d'autoriser le Greffier à informer, le cas échéant avant la transmission de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise de Mathieu Ngudjolo, de l'existence du mandat d'arrêt le concernant :

- i) les autorités de la RDC compétentes pour recevoir de la Cour une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise, afin d'assurer la bonne exécution du mandat d'arrêt ;
- ii) les personnes participant au transfèrement de Mathieu Ngudjolo au siège de la Cour à la Haye ; et

- iii) le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de l'ONU et le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour la RDC, aux fins de la prise de mesures de protection,

**ORDONNE** également au Greffier, le cas échéant, de préparer et de transmettre à tout autre État concerné, toute demande supplémentaire d'arrestation et de remise qui serait nécessaire pour procéder à l'arrestation et à la remise à la Cour de Mathieu Ngudjolo, conformément aux articles 89 et 91 du Statut,

**ORDONNE** au Greffier de préparer et de transmettre à tout État concerné toute demande de transit qui serait nécessaire pour procéder au transfèrement de Mathieu Ngudjolo à la Cour, conformément à l'article 89-3 du Statut,

**DÉCIDE** que, dans les meilleurs délais, le Greffier préparera une demande de coopération adressée à la RDC afin qu'ils identifient, localisent et gèlent ou saisissent les biens et avoirs de Mathieu Ngudjolo dès que possible, sans préjudice des droits de tiers, et que, conformément à la règle 176-2 du Règlement, il transmettra cette demande de coopération aux autorités compétentes de la RDC, accompagnées de la demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise,

**ORDONNE** au Greffier de remplir les obligations prévues à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve,

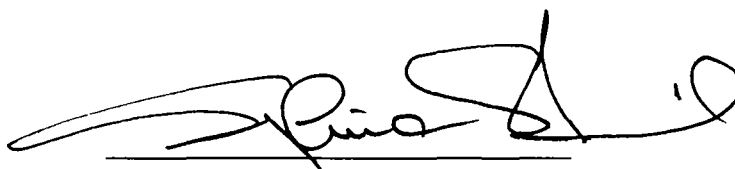
**ORDONNE** à l'Accusation de communiquer à la Chambre et au Greffier, dans la mesure où le lui permettent ses obligations de confidentialité, toutes les informations en sa possession qui permettraient d'éviter les risques que pourraient faire courir à



des victimes ou à des témoins la transmission de l'une quelconque des demandes de coopérations susmentionnées,

**INVITE** l'Accusation à communiquer à la Chambre et au Greffier, dans la mesure où le lui permettent ses obligations de confidentialité, toutes les informations en sa possession qui faciliteraient selon elle la transmission et l'exécution de l'une quelconque des demandes de coopération susmentionnées,

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



**Mme la juge Sylvia Steiner**  
**Juge unique**

Fait le jeudi 21 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)